



Communauté de Communes de
Sézanne Sud-Ouest Marnais

Conseil Communautaire du 26 avril 2018

(Extrait du registre des délibérations)

L'an 2018, le 26 Avril à 19 :00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais s'est réuni à la salle du Prétoire de Sézanne, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur AMON Gérard, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit ou par voie électronique aux conseillers communautaires le 20/04/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes, le 20/04/2018.

Présents : M. AGRAPART Jean, M. AMON Gérard, M. ANCELIN Pierre, M. AUTREAU James, M. BACHELIER Pascal, Mme BASSELIER Marie-France, M. BASSON Alain, M. BIDAULT Pascal, M. BIROST Moïse, M. BONNIVARD Dominique, M. CACCIA Jean-Paul, M. CADET Jean-Pierre, Mme CARTON Dany, M. CASSIER Jean-Pierre, M. CHOCHOIS Patrick, Mme COULON Annie, M. DEBAIRE Gilles, M. DEGOIS Guy, Mme DENIS Lysiane, Mme DESROCHES Anne-Marie, M. DORBAIS Michel, M. DOUINE Michel, M. DUBOIS Daniel, M. ESPINASSE Frédéric, Mme GASPARD Mauricette, Mme GEERAERTS Marie-France, M. GERLOT Jean-François, M. GOMES DE PINHO Daniel, M. GOUILLY Guy, M. GUICHARD Maurice, M. HENRY Dominique, M. HEWAK Sacha, M. HUSSENET Alain, Mme JACQUOT PREAUX Nelly, M. LAHAYE José, Mme LAMBLIN Denise, Mme LASSEAUX Annick, M. LAURENT Cyril, M. LE CORRE Jean-Pierre, M. LEGLANTIER Jean-Christophe, Mme LEGRAS Nadine, Mme LEMAIRE Camille, Mme LEPONT Catherine, M. LEROY Jean-Louis, M. LIEGEOIS Michel, M. MACLIN Gilles, M. MAURY Noël, Mme MAYEUX Valérie, M. MEDRANO Jean-Claude, M. ORCIN Frédéric, M. PELIGRI Michel, M. PIERRAT Patrick, M. POUZIER Claude, M. PUISSANT Joël, M. QUEUDRET Bernard, M. QUINCHE Jean-François, M. ROLLET Guillaume, Mme ROUSSEAU Jocelyne, M. SAUVAT Jean-Pierre, M. SEGUIN Jean-Baptiste, M. THUILLIER Jean-François, M. TONIUTTI Yves, M. VALENTIN Patrice, M. VANRYSEL Jean-Marie, M. VERHAEGEN Jean-Pierre, Mme WELTER Karine

Suppléants : M. CHOCHOIS Patrick (de M. CHAMPION Bernard), M. DEBAIRE Gilles (de M. DUPONT Thierry), Mme GASPARD Mauricette (de M. PODOLEC Pascal), M. HENRY Dominique (de M. VARLET Serge), M. HUSSENET Alain (de Mme BERTHIER Danielle), Mme JACQUOT PREAUX Nelly (de M. PARIS Emile), M. MACLIN Gilles (de Mme DUPONT Marie-Claude), M. PUISSANT Joël (de Mme DOUCET CAROLE), M. ROLLET Guillaume (de M. COLLIGNON Jean-Michel)

Excusés ayant donné procuration : Mme NOEL Line à M. DUBOIS Daniel, M. RAMBAUD Jacques-Henri à Mme MAYEUX Valérie, Mme TOUCHAIS YANCA Jacqueline à Mme WELTER Karine

Excusés : M. BATONNET Jean-Luc, Mme BEDEL Alexandra, Mme BERTHIER Danielle, M. CHAMPION Bernard, M. COLLIGNON Jean-Michel, Mme DOUCET CAROLE, Mme DUPONT Marie-Claude, M. DUPONT Thierry, M. HATAT Jean-Luc, Mme LECOUTURIER Marité, M. NOBLET William, M. PARIS Emile, M. PETIT Christophe, M. PODOLEC Pascal, Mme ROUSSEAU Sandrine, M. VARLET Serge, M. VINOT Jean-Paul

Absents : M. BAUDRILLARD James, M. BENOIST Jean-Louis, Mme BRUN-LEVERT Marie, M. CHARPENTIER Etienne, M. CURFS François, M. FERRAND Thierry, M. LEBEGUE Philippe, M. LEMAIRE Patrice, M. MOREAU Hervé, M. PERRIN François, M. RIBEIRO Antonio, M. ROYER Alain

Invité : M. DUCHATEAU Stéphane, Trésorier

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	66	69

Après appel des délégués, le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance et Madame Jocelyne ROUSSEAU, Vice-présidente, est élue secrétaire.

Approbation du procès-verbal

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal du dernier conseil communautaire et demande à l'assemblée de l'approuver

Vote
A l'unanimité
Pour : 69
Contre : 0
Abstention : 0

Bilan des décisions du Président

N° de décision	Objet de la décision prise par le Président	Date de la décision
DP2018-015	<p>Accord-cadre mono-attributaire pour la maîtrise d'œuvre de travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée</p> <p>Considérant les besoins de la Communauté de Communes, pendant une durée maximum de 1 an, de réaliser 70 études de projet et le suivi de 45 chantiers de réhabilitation,</p> <p>Considérant que la Communauté de Communes a décidé de lancer une consultation concernant un accord cadre mono-attributaire pour la maîtrise d'œuvre de travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée.</p> <p>Considérant l'offre de prix de CONCEPT ENVIRONNEMENT,</p> <p align="center">Le Président de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais,</p> <p>DECIDE de signer le marché "accord cadre mono-attributaire de Maîtrise d'Œuvre de travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée" avec CONCEPT ENVIRONNEMENT dont le siège est situé 721 rue Henri Becquerel - BP 200 - 27092 EVREUX Cédex 9, pour un montant de 53 757 € TTC.</p>	06/04/2018
DP2018-016	<p>Aménagement de cantines scolaires sur les écoles élémentaire du Centre et Maternelle Saint Pierre de Sézanne Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage</p> <p>Considérant l'étude de faisabilité en termes de locaux, d'organisation fonctionnelle et d'estimation financière sur les 5 écoles existantes (3 écoles maternelles et 2 écoles primaires) sur le territoire de la ville de Sézanne,</p> <p>Considérant que, pour améliorer le confort des enfants, il conviendrait d'envisager d'implanter un site de restauration scolaire sur chaque école, avec une priorité sur les écoles primaire du Centre et maternelle Saint Pierre,</p> <p align="center">Le Président de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais,</p> <p>DECIDE de signer avec le Cabinet JP MASSONNET - 3 boulevard de l'Ouest - 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC - un contrat d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'aménagement de cantines scolaires aux écoles primaire du Centre et maternelle Saint Pierre de Sézanne, pour un montant de 12 560 € HT.</p>	13/04/2018

D2018-0027 – SPANC - Avenant au contrat de délégation de Service Public de l'ex CCPC - Approbation et autorisation de signer

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

M. le Président informe l'assemblée que l'ex-CCPC a retenu en 2009 la société SAUR pour les différents contrôles liés à l'assainissement non collectif.

N'ayant aucun prestataire sur le territoire de l'ex-CCPA, il est proposé la signature d'un avenant avec la société SAUR pour intervenir sur les communes suivantes sans changement des tarifs initiaux :

- Allemanche-Launay-Soyer,
- Anglure,
- Bagneux,
- Baudement,
- Clesles,
- Conflans-sur-Seine,
- Courcemain,
- Esclavolles-Lurey,
- Granges-sur-Aube,
- La Celle sous Chantemerle,
- La Chapelle-Lasson,
- Marcilly sur Seine,
- Marsangis,
- Potangis,
- Saint Just-Sauvage,
- Saint Quentin le Verger,
- Saint-Saturnin,
- Saron-sur-Aube,
- Villiers aux Corneilles,
- Vouarces.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant au contrat de délégation de Service Public de la société SAUR, ci annexé, pour leur permettre d'intervenir sur le secteur de l'ex CCPA,

AUTORISE le Président à signer l'avenant au contrat de délégation de Service Public de la société SAUR, ainsi que tous les documents y afférents.

Vote
A l'unanimité
Pour : 69
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0028 – Convention de vente d'eau à la commune de Saint Martin du Boschet - Approbation et autorisation de signer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles L. 5211-17, L.5211-25-1 et L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2018 actant de la modification des statuts de la CCSSOM ;

VU le projet de convention de vente d'eau en gros entre la CCSSOM et la commune de Saint-Martin-du-Boschet, en annexe à la présente délibération ;

M. le Président expose qu'avant le transfert de la compétence eau potable à la CCSSOM au 1^{er} janvier 2018, le SIAEP de la Brie Champenoise était compétent sur le territoire des communes de Joiselle, Neuvy, Réveillon, Villeneuve-la-Lionne et Courgivaux pour les fermes de la Montagne et de Champ Long, membres de la CCSSOM, et de la commune de Saint-Martin-du-Boschet. Dans le cadre de sa compétence en matière d'eau potable, le SIAEP de la Brie Champenoise en avait délégué la gestion au terme d'un contrat d'affermage arrivant à échéance le 3 novembre 2018. En application de l'article L.5211-25-1 du CGCT, le contrat d'affermage continuera d'être exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance.

La CCSSOM devenant autorité gestionnaire du service de production d'eau potable, il y a lieu, de définir les conditions dans lesquelles la CCSSOM fournira de l'eau à la Commune de Saint-Martin-du-Boschet.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention de vente d'eau en gros ayant pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières des conditions de fourniture d'eau de la CCSSOM à la Commune et d'autoriser le Président à la signer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de vente d'eau en gros entre la CCSSOM et la commune de Saint-Martin-du-Boschet,

AUTORISE le Président à signer la convention de vente d'eau en gros entre la CCSSOM et la commune de Saint-Martin-du-Boschet et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Vote
A l'unanimité
Pour : 69
Contre : 0
Abstention : 0

**D2018-0029 – Avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service d'eau potable -
Approbation et autorisation de signer**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles L. 5211-17, L.5211-25-1 et L.5214-21 ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment l'article 55 ;

VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2018 actant de la modification des statuts de la CCSSOM ;

VU le projet d'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service d'eau potable, en annexe à la présente délibération ;

M. le Président expose qu'avant le transfert de la compétence eau potable à la CCSSOM au 1^{er} janvier 2018, le SIAEP de la Brie Champenoise était compétent sur le territoire des communes de Joiselle, Neuvy, Réveillon, Villeneuve-la-Lionne et Courgivaux pour les fermes de la Montagne et de Champ Long, membres de la CCSSOM, et de la commune de Saint-Martin-du-Boschet. Dans le cadre de sa compétence en matière d'eau potable, le SIAEP de la Brie Champenoise en avait délégué la gestion au terme d'un contrat d'affermage arrivant à échéance le 3 novembre 2018. En application de l'article L.5211-25-1 du CGCT, le contrat d'affermage continuera d'être exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance.

La CCSSOM devenant autorité gestionnaire du service de production d'eau potable, il est nécessaire d'acter le changement d'autorité gestionnaire du contrat d'affermage et, en conformité avec l'article 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, d'établir un avenant audit contrat d'affermage.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service d'eau potable,

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage du service d'eau potable et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Vote
A l'unanimité
Pour : 69
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0030 – Vote des tarifs d'eau potable sur les communes de l'ex-SIDEP de Gaye, de Saudoy, Bouchy-Saint Genest, Nesle la Reposte et Chantemerle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2018 actant de la modification des statuts de la CCSSOM ;

Le Président rappelle à l'assemblée que suite à une consultation pour la gestion de l'eau potable sur les communes de l'ex-SIDEP de Gaye (Gaye, Chichey, Villeneuve-Saint-Vistre, Saint-Remy-Sous-Broyes et Queudes), de Chantemerle, de Bouchy-Saint-Genest et de Nesle la Reposte et Saudoy, c'est la société SAUR qui a été retenue pour cette prestation de services.

Il est proposé de voter les tarifs qui seront appliqués dès le 1^{er} mai 2018 et ce jusqu'à la fin du contrat, soit le 31/12/2019.

Il est précisé que ces nouveaux tarifs se rapprochent le plus possible des sommes payées par les abonnés des différentes collectivités concernées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux tarifs ci-après :

	ex-SIDEP Gaye	Chantemerle	Bouchy- St-Genest	Nesle la Reposte	Saudoy
Tarifs HT au 1er mai 2018					
Part fixe (€/an) communautaire	57,91 €	10,00 €		22,50 €	49,74 €
<i>Part fixe pour compteur 3m3 (Dn 15)</i>			17,67 €		
<i>Part fixe pour compteur 5m3 (Dn 25)</i>			22,20 €		
<i>Part fixe pour compteur 7m3 (Dn 35)</i>			43,94 €		
<i>Part fixe pour compteur 10m3 (Dn 50)</i>			47,69 €		
<i>Part fixe pour compteur 20m3 (Dn 100)</i>			66,61 €		
Part variable (€/m3) communautaire	1,04 €	0,90 €	2,11 €	0,71 €	2,70 €
<i>1 à 100 m3/an</i>					
<i>> 100 m3/an</i>					

+ redevance agence de l'eau (prélèvement et pollution)

Vote
A l'unanimité
Pour : 69
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0031 – Vote des taux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1639 A du code général des impôts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Monsieur le Président informe des bases nettes d'imposition de la Communauté de Communes pour l'année 2018 telles qu'elles ont été notifiées par les services fiscaux, et propose la reconduction des taux de fiscalité 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE les taux d'imposition pour l'année 2018 comme suit :

	2018		
	Bases	Taux	Produits
TH	22 039 000	14,59	3 215 490
FB	19 445 000	12,35	2 401 458
FNB	3 782 000	13,29	502 628
CFE	5 393 000	11,70	630 981
FPZ CCSSOM	524 600	12,88	67 568
FPE CCSSOM	587 100	19,96	117 185
			6 935 310

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote
A la majorité
Pour : 69
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0032 – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Considérant les nouveaux marchés "Ordures Ménagères, le tri sélectif et les déchetteries" en vigueur au 1er janvier 2018, prévoyant une baisse substantielle des dépenses du service de collecte et traitement des Ordures Ménagères pour l'année 2018,

Conformément à l'article 1520 du CGI précisant que la TEOM est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des ordures et que son taux doit être fixé de telle manière qu'il ne procure pas des recettes manifestement disproportionnées par rapport au montant des dépenses exposées par la collectivité locale pour assurer ce service.

M. le Président rappelle que pour l'année 2017, conformément à l'article 1639 A bis III du CGI précisant les modalités applicables en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet d'une fusion, il a été proposé un maintien des taux existants précédemment sur les 3 territoires des anciennes communautés de communes.

M. le Président précise que, pour cette année 2018, étant donné la baisse du coût du service due par la mise en place des nouveaux marchés précités, il peut être envisagé une harmonisation des taux en conservant le taux le plus bas des 3 ex territoires, à savoir le taux de 10.10% existant sur l'ex Communauté de Communes des Coteaux Sézannais.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

FIXE le taux de la TEOM, pour l'année 2018, comme suit :

TEOM 2018			
	Bases 2018	Taux 2018	Produit 2018
TEOM ex-CCCS	8 592 843	10,10	867 877
	Bases 2018	Taux 2018	Produit 2018
TEOM ex-CCPA	4 749 838	10,10	479 734
	Bases 2018	Taux 2018	Produit 2018
TEOM ex-CCPC	3 436 333	10,10	347 070
Total			1 694 680

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote
A la majorité
Pour : 69
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0033 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Considérant les diverses demandes de subvention pour l'année 2018, présentées par les associations et examinées par le bureau communautaire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de verser, pour l'exercice 2018, les subventions de fonctionnement suivantes :

ADMR	11 000,00
Micro crèche de Sauvage	100 000,00
Collège "le Mazelot"	3 000,00
Coopératives scolaires ex CCPC	7 500,00
Coopératives scolaires RPI Saudoy/Fontaine-Denis/Barbonne	2 500,00
Mission locale	18 377,30
CCAS Esternay	41 500,00
OGEC Saint Denis	90 000,00
Office du Tourisme de Sézanne	117 300,00
Association Cinéma Séz'Art (ACS)	99 000,00
Association Cinéma Séz'Art – Compensation loyer	32 000,00
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 000,00
Associations intervenant dans le temps scolaire (écoles de Sézanne)	4 500,00
TOTAL DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	527 677,30

Vote

A la majorité

Pour : 69
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0034 – Vote du budget primitif 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. LAURENT, Vice-Président chargé du budget, et après en avoir délibéré,

Le Budget Primitif de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais est approuvé à l'unanimité et équilibré comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u>	
Dépenses	12 961 139.00
Recettes	12 961 139.00

<u>Section d'investissement</u>	
Dépenses	1 050 000.00
Recettes	1 050 000.00

Vote
A la majorité
Pour : 69
Contre : 0
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, la séance prend fin.

Le Président de la Communauté de Communes
Sézanne – Sud-Ouest Marnais
Gérard AMON



Annexes

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE SEZANNE SUD OUEST MARNAIS

Avenant n°5

au traité d'affermage pour l'exploitation
du service public d'assainissement non collectif
visé le 24 Juin 2009

ENTRE :

La Communauté de Communes de Sézanne Sud Ouest Marnais, représentée par son Président Monsieur Gérard AMON, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « La Collectivité »,

d'une part,

ET :

La Société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE, sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est 11 Chemin de Bretagne, 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par Monsieur Pierre CASTERAN, Directeur Délégué du Pôle Eau, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « Le Délégué »,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Créée à la date du 12 septembre 2016 avec effet le 1er janvier 2017, la Communauté de communes de Sézanne-Sud Ouest Marnais (CCSOM) regroupe les communautés de communes des « Coteaux Sézannais », des « Portes de Champagne » et du Pays d'Anglure ».

Par contrat en date du 9 juin 2009, visé en Sous-Préfecture d'Épernay le 24 juin 2009, et modifié par 4 avenants, la Communauté de Communes des Portes de Champagne a confié au Délégué l'exploitation par affermage de son service public d'assainissement non collectif.

La CCSSOM se substitue à la CCPC et demande au Délégué d'assurer le contrôle des systèmes d'assainissement autonomes existants uniquement dans le cadre des cessions immobilières pour 20 communes supplémentaires, correspondant à l'ex-territoire de la CC Pays d'Anglure.

Le présent avenant a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INTEGRATION DE NOUVELLES COMMUNES

Le Délégué assure le contrôle des systèmes d'assainissement autonomes existants, dans le cadre des cessions immobilières, pour les communes suivantes :

- Allemanche-Launay-Soyer,
- Anglure,
- Bagneux,
- Baudement,
- Clesles,
- Conflans-sur-Seine,
- Courcemain,
- Esclavolles-Lurey,
- Granges-sur-Aube,
- La Celle sous Chantemerle,
- La Chapelle-Lasson,
- Marcilly sur Seine,
- Marsangis,
- Potangis,
- Saint Just-Sauvage,
- Saint Quentin le Verger,
- Saint-Saturnin,
- Saron-sur-Aube,
- Villiers aux Corneilles,
- Vouarces.

ARTICLE 2 - DATE DE PRISE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de son visa par l'autorité préfectorale.

Toutes les clauses du contrat initial et de ses avenants précédents, non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

**COMMUNE DE
SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET**

CONVENTION DE VENTE
D'EAU EN GROS

Entre

La Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais, représentée par son Président, Monsieur Gérard AMON, agissant en cette qualité, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 2018 et désignée ci-après par « **la CCSSOM** »,

D'une part,

Et

La commune de Saint-Martin-du-Boschet, représentée par son Maire, Monsieur Christophe LEFEVRE, agissant en cette qualité, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 2018 et désignée ci-après par « **la Commune** »,

D'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

La CCSSOM, compétente en matière d'eau potable, depuis sa création, sur le territoire des communes de l'ancienne Communauté de communes du Pays d'Anglure, a étendu, depuis le 1^{er} janvier 2018 et conformément à la réglementation en vigueur, sa compétence en cette matière sur l'intégralité de son périmètre.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, le SIAEP de la Brie Champenoise était notamment compétent pour la gestion du service d'eau potable des communes de Joiselle, Neuvy, Réveillon, Villeneuve-la-Lionne et Courgivaux, membres de la CCSSOM et de la commune de Saint-Martin-du-Boschet, membre de la CC du Provinois qui n'est pas compétente en matière d'eau potable. Le transfert de la compétence eau potable des communes susvisées à la CCSSOM entraîne, conformément à l'article L.5214-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), leur retrait du SIAEP de la Brie Champenoise, conduisant ainsi à la dissolution du syndicat.

La gestion du service de production et de distribution d'eau potable sur les communes du SIAEP de la Brie Champenoise est actuellement déléguée à la société SUEZ Eau France par un contrat d'affermage arrivant à échéance le 3 novembre 2018. En application de l'article L.5211-25-1 du CGCT, le contrat d'affermage continuera d'être exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance.

La CCSSOM devenant autorité gestionnaire du service de production d'eau potable, il y a lieu, en tout état de cause, de définir les conditions dans lesquelles la CCSSOM fournira de l'eau à la Commune. La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières des conditions de fourniture d'eau de la CCSSOM à la Commune.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION.....	17
ARTICLE 2.	GESTION TECHNIQUE	17
ARTICLE 3.	POINTS DE FOURNITURE D’EAU – CONDITIONS D’ACHEMINEMENT	19
ARTICLE 4.	INVESTISSEMENTS SUR LES INSTALLATIONS	20
ARTICLE 5.	FORCE MAJEURE.....	21
ARTICLE 6.	CONDITIONS FINANCIERES	21
ARTICLE 7.	RESPONSABILITE - ASSURANCE	23
ARTICLE 8.	REVISION DE LA CONVENTION.....	23
ARTICLE 9.	DROIT DE SUBSTITUTION	24
ARTICLE 10.	ENTREE EN VIGUEUR / DUREE DE LA CONVENTION	24
ARTICLE 11.	DENONCIATION DE LA CONVENTION	24
ARTICLE 12.	CONTESTATIONS.....	24
ARTICLE 13.	ANNEXES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières des conditions de fourniture d'eau de la CCSSOM à la Commune.

La présente convention est rigoureusement consentie au profit et à l'usage unique des parties. Elle ne devra en aucun cas être transférée à une autre personne, sans que chaque partie n'en soit informée au préalable, et que, le cas échéant, une nouvelle convention soit établie.

GESTION TECHNIQUE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVE AU SITE DE PRODUCTION

La gestion du site comprend l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations faisant partie du site de production d'eau potable, la réalisation des travaux mis à la charge de la CCSSOM en tant que producteur d'eau, le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations.

L'eau provient du forage situé sur la commune de Villeneuve-la-Lionne.

Le site est clos, l'entretien des espaces verts est à la charge de la CCSSOM.

Le gestionnaire du site mettra en œuvre toute disposition agroenvironnementale utile pour assurer la meilleure préservation possible de la qualité de l'eau. Ceci porte tant sur le périmètre clos, que sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée définis par la DUP. À cet effet, il se rapproche autant que nécessaire des parties concernées (communes, agriculteurs, etc.).

QUALITE DE L'EAU BRUTE, TRAITÉE ET MISE EN DISTRIBUTION

L'eau mise en distribution en sortie du site de production doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

La CCSSOM vérifie la qualité de l'eau brute et traitée aussi souvent qu'il est nécessaire et se conforme à cet égard aux prescriptions réglementaires. Elle donne toute facilité aux instances de contrôle pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

La CCSSOM reste responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour elle à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents est à la charge de la CCSSOM y compris les prélèvements. Les modifications de programmes réglementaires seront, de même, prises en charge par la CCSSOM.

La CCSSOM tient à la disposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé et du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

Si les limites et/ou références de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation de production d'eau potable, la CCSSOM se charge :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement la CCSSOM, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et le préfet territorialement compétent ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la CCSSOM et aux autorités susvisées ;
- de donner tous les éléments en sa possession au cas où surviendrait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

QUALITE DE L'EAU AU POINT DE LIVRAISON

Afin de contrôler la conformité de l'eau distribuée au point de livraison, défini à l'article 3.2 de la présente convention, au regard de la réglementation sur la qualité de l'eau potable, la CCSSOM s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la production d'eau potable et se conformer aux prescriptions réglementaires pour la vérification périodique de la qualité de l'eau et comprenant l'ensemble des analyses, prélèvements et frais correspondants au contrôle sanitaire au point de livraison,
- fournir à l'autre partie une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur,
- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toute facilité pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les résultats des analyses réalisées sur les réseaux de distribution sont alors transmis, dès réception, à la partie bénéficiaire de la livraison d'eau en gros. Des analyses supplémentaires réalisées au niveau des points de livraison pourront également être effectuées par les parties, ou leurs exploitants, qui en assumeront alors les frais,
- prévenir l'autre partie, dans un délai raisonnable, des travaux programmables importants de renforcement ou d'amélioration de la production et du transport de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter la qualité de l'eau, sa pression ou son débit,
- de manière générale, envoyer toute information utile concernant la qualité de l'eau livrée.

La responsabilité de chaque partie en matière de qualité d'eau fournie s'arrête au point de livraison. Il revient à chacune de s'assurer que les limites et références de qualité restent respectées sur leur réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

QUANTITE

Les parties assurent la gestion des réseaux et des ressources en eau dans la limite des règles de bonne gestion pour assurer la fourniture de toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés en aval du point de livraison.

Les parties s'informent mutuellement en cas de modification des besoins.

PRESSION

Les parties se conforment aux réglementations correspondantes, fixées par le Code de la Santé Publique.

POINTS DE FOURNITURE D'EAU – CONDITIONS D'ACHEMINEMENT

LOCALISATION DU POINT DE FOURNITURE D'EAU

A la date d'établissement de la présente convention, le point de fourniture d'eau est le suivant : compteur de la ferme de Vieuville, 51130 Réveillon.

ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU SYSTEME DE COMPTAGE

Le suivi, l'entretien et le renouvellement du système de comptage sont assurés par la CCSSOM.

Les équipements de comptage devront respecter les normes de métrologie en vigueur et seront installés dans les règles de l'art. Le bon fonctionnement des systèmes de comptage fera l'objet d'une vérification annuelle. Le coût du contrôle sera pris en charge par la CCSSOM.

Les équipements hydrauliques et les compteurs seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Les parties pourront accéder aux compteurs pour toute opération de relève des index.

Si une intervention devait avoir une incidence sur la livraison d'eau, les parties font toute diligence pour s'informer respectivement avec un délai de prévenance de 48 heures.

Le renouvellement du compteur est réalisé :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations indépendante d'un défaut d'exploitation ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de comptage ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils est âgé de plus de 15 années.

RELEVÉ DU COMPTEUR

Le compteur décrit à l'article 3.1 est relevé obligatoirement par le gestionnaire, consigné dans un carnet de relève mis à la disposition de l'autre partie.

Le relevé de l'appareil de comptage est effectué par la CCSSOM ou, le cas échéant, par leurs exploitants, et éventuellement, pour les dispositifs de comptage en disposant, par l'intermédiaire du système de télégestion.

Toute atteinte à la qualité de l'eau vendue et qui rendrait l'eau distribuée aux usagers impropre à la consommation, donne droit à la partie bénéficiaire et sur son ordre, à l'interruption immédiate de l'approvisionnement.

INVESTISSEMENTS SUR LES INSTALLATIONS

Les investissements sur les installations faisant partie :

- du site de production d'eau potable,
- du réservoir de Villeneuve-la-Lionne,
- du surpresseur de Réveillon,
- de la conduite principale reliant d'une part la station de production au réservoir de Villeneuve-la-Lionne et d'autre part le réservoir au compteur de vente d'eau en gros

et qui seraient nécessaires à la continuité du service pendant la durée de la présente convention relèvent de la CCSSOM.

Sauf accord contraire des deux parties, la commune participera à ces investissements selon la clef de répartition X définie ci-dessous :

$$X = \frac{V_{VEG}}{V_{VEG} + V_{Facturé\ CCSSOM}}$$

V_{VEG} étant le volume moyen annuel vendu en gros à la commune sur les trois années précédentes

$V_{Facturé\ CCSSOM}$ étant le volume moyen annuel facturé (avant dégrèvement) aux abonnés des communes de Villeneuve-la-Lionne, Joiselle, Réveillon et Neuvy.

Cette clé est appliquée :

- au montant de l'investissement, déduction faite des subventions obtenues et de la part du financement éventuellement assuré par la CCSSOM par recours à l'emprunt,
- et
- au montant de chaque annuité d'emprunt contracté par la CCSSOM pour assurer le dit financement et sur toute sa durée.

Les modalités de mise en œuvre sont actées par les parties par avenant à la présente convention.

FORCE MAJEURE

L'obligation de livraison d'eau pourra être limitée, voire suspendue en cas de modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression) et de force majeure.

Dans ce cadre, chaque partie devra :

- informer immédiatement l'autre partie en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible,
- prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique,
- remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention tout fait ou circonstance imprévisible, irréversible, indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché malgré les efforts raisonnablement possibles pour en éviter les conséquences.

Il pourra en être de même, sur instruction des autorités sanitaires, en cas de situation de crise.

CONDITIONS FINANCIERES

PERIODE DE TRANSITION - JUSQU'A LA DATE D'ECHEANCE DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

PART DELEGATAIRE

Le contrat d'affermage du service public d'eau potable met à la charge des abonnés du service de la Commune une part délégataire comprenant les coûts liés à l'exploitation du service d'eau potable (production et distribution), applicable jusqu'à l'échéance dudit contrat fixée au 3 novembre 2018.

PART COLLECTIVITE

En contrepartie de la fourniture d'eau à la Commune, la CCSSOM perçoit, jusqu'au 3 novembre 2018, **une part Collectivité PA** pour le financement des ouvrages antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et la gestion du service définie comme suit :

$$PA_0 = PFA_0$$

où :

- PFA est une part fixe annuelle :

$$PFA_0 = 918 \text{ € HT/an}$$

Le montant de la part fixe du tarif donne lieu à un calcul prorata-temporis.

TARIF DE VENTE D'EAU EN GROS A LA COMMUNE - A COMPTER DU 4 NOVEMBRE 2018

En contrepartie de la fourniture d'eau à la Commune, la CCSSOM perçoit, à compter du 4 novembre 2018, un part Collectivité PB pour le financement des ouvrages antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et la gestion du service définie comme suit :

$$PB_0 = PFB_0 + PPB_0 \times V$$

où :

- PFB est une part fixe Annuelle :

$$PFB_0 = 930 \text{ € HT/an}$$

Le montant de la part fixe du tarif donne lieu à un calcul prorata-temporis.

- PPB est une part proportionnelle au volume fourni V comptabilisé au compteur (décrit à l'article 3.1 de la présente convention) :

$$PP_0 = 0,54 \text{ € HT par mètre cube}$$

REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU - A COMPTER DU 4 NOVEMBRE 2018

La CCSSOM refacturera la redevance pour préservation de la ressource en eau de l'Agence de l'Eau au même taux que celui facturé aux abonnés des communes de Villeneuve-la-Lionne, Joiselle, Neuvy et Réveillon en sus du prix PPA et du prix PPB définis ci-avant.

FACTURATION

Pour l'exercice 2018, une première facture interviendra au mois de juillet au titre du 1^{er} semestre 2018, puis une seconde facture, au titre du second semestre, après révision éventuellement des conditions de la présente convention comme décrit à l'article 9. Dans le cas où la révision de la convention n'aurait pas

abouti au moment de l'émission de la facture, la CCSSOM émettra une facture d'acompte sur les mêmes bases que la facture précédente, qui donnera lieu à régularisation ultérieure.

Il pourra être procédé de même chaque fois que des éléments nécessaires à la facturation ne seront pas connus au moment de l'émission de la facturation.

Par la suite, les volumes livrés feront l'objet d'une facturation annuelle sur la base des volumes relevés aux points de livraison par la CCSSOM ou, le cas échéant, son exploitant.

Les factures comportent le détail des volumes livrés au point de comptage, des périodes prises en compte, de la décomposition des tarifs.

La Commune mandate, dans un délai de 30 jours, les sommes dues par elle et qui lui seront facturées par la CCSSOM au titre de la fourniture d'eau. Passé ce délai, la Commune pourra se voir supporter des intérêts calculés au taux légal en vigueur majoré de cinq (5) points.

RESPONSABILITE – ASSURANCE

Les parties sont responsables du bon fonctionnement des installations qui leur sont confiées. En conséquence, elles sont tenues, tant vis-à-vis l'une de l'autre que vis-à-vis des tiers à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, que chacune est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues à la présente convention, y compris par négligence ou imprudence commise par leurs agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information.

Les parties sont tenues à une obligation d'alerte respective de tout risque susceptible de mettre en jeu leur responsabilité respective dès qu'elles en ont connaissance.

REVISION DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de réviser la présente convention au second semestre 2018, pour tenir compte de l'échéance du contrat d'affermage.

De même les parties conviennent de réviser la présente convention à l'échéance du Marché de Prestations de Services portants sur l'entretien, la maintenance et l'exploitation des réseaux et ouvrages de production et de distribution d'eau potable de la CCSSOM en cours de passation au moment des présentes.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

DROIT DE SUBSTITUTION

Les parties pourront substituer à leur personne le gestionnaire délégué de leur service d'eau potable ou tout autre exploitant, vis-à-vis des obligations et droits qu'elles souscrivent en application des présentes.

Ce droit de substitution ne porte que sur l'exécution de la présente convention et en aucun cas sur sa modification.

ENTREE EN VIGUEUR / DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet le 1^{er} janvier 2018 et prendra fin le 1^{er} janvier 2028.

Elle pourra être reconduite de manière expresse une fois pour une période d'un (1) an. Dans ce cas de figure, les parties se réuniront trois (3) mois avant l'échéance de la présente convention fixée à l'alinéa précédent pour convenir des modalités de cette reconduction.

DENONCIATION DE LA CONVENTION

La CCSSOM et la Commune pourront décider de mettre fin à la présente convention pour quelque motif que ce soit. Dans cette hypothèse, la partie la plus diligente fera connaître sa décision de ne pas poursuivre l'exécution de la convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois (3) mois.

La CCSSOM aurait alors le droit de réclamer une indemnisation pour les investissements qu'elle aurait réalisés, engagés ou dimensionnés compte tenu de l'existence de la livraison d'eau potable.

CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Annexe à la délibération D2018-0029

AVENANT N°2

au contrat de délégation par affermage du service d'eau potable

ENTRE

La Communauté de Communes Sud-Ouest Marnais sis Promenade de l'Aube, 51 260 Anglure, représentée par son Président, Monsieur Gérard AMON, autorisé par délibération du conseil communautaire en date du à signer le présent avenant ;

Ci-après dénommé « *la CCSSOM* »,

ET

La Commune de Saint-Martin-du-Boschet, sise 2 rue de la Mairie 77 320 Saint-Martin-du-Boschet, représentée par son Maire, Monsieur Christophe LEFEVRE, autorisé par délibération du conseil municipal en date du à signer le présent avenant ;

Ci-après dénommée « *la Commune* »,

ET

La société SUEZ Eau France, Société par actions simplifiée au capital de..... euros, dont le siège social est 16 place de l'Iris – Tour CB21, 92 040 Paris La Défense Cedex (immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607), représentée par Monsieur, en qualité de, agissant au nom et pour le compte de cette société

Ci-après dénommée « *le Déléataire* »

Il est exposé ce qui suit :

L'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2018 a acté de l'exercice de la compétence eau potable par la CCSSOM sur l'intégralité de son périmètre depuis le 1^{er} janvier 2018.

Avant ce transfert, le SIAEP de la Brie Champenoise était compétent en matière d'eau potable sur le territoire des communes de Joiselle, Neuvy, Reveillon et Villeneuve-la-Lionne et Courgivaux pour les fermes de la Montagne et de Champ Long, membres de la CCSSOM, et de la commune de Saint-Martin-du-Boschet.

Ce transfert de compétences entraîne, conformément à l'article L.5214-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le retrait des communes membres de la CCSSOM du SIAEP de la Brie Champenoise et sa dissolution.

Or, en cas de dissolution d'un syndicat, l'article L.5211-25-1 du CGCT précise que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Dans le cadre de sa compétence en matière d'eau potable, le SIAEP de la Brie Champenoise en a délégué la gestion au délégataire au terme d'un contrat d'affermage arrivant à échéance le 3 novembre 2018.

Afin d'acter du changement d'autorité gestionnaire du contrat d'affermage au profit de la CCSSOM et de la Commune, il y a lieu, en conformité avec l'article 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et l'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, d'établir un avenant audit contrat d'affermage.

En conséquence, les parties sont convenues de ce qui suit :

Objet de l'avenant

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le présent avenant a pour objet d'acter du transfert, depuis le 1^{er} janvier 2018, du contrat de délégation par affermage du service d'eau potable au profit de la CCSSOM et de la Commune et de tirer les conséquences du changement d'autorité gestionnaire.

– Formation du contrat

L'alinéa 1 de l'article 1 du contrat de délégation par affermage du service d'eau potable est modifié comme suit :

« *Dans le présent contrat, la Collectivité désigne :*

- *la Communauté de Communes Sud-Ouest Marnais pour les communes de Joiselle, Neuvy, Reveillon et Villeneuve-la-Lionne et Courgivaux pour les fermes de la Montagne et de Champ Long,*
- *la Commune de Saint-Martin-du-Boschet.*

Lorsque les droits et obligations fixés au présent contrat concernent spécifiquement l'exploitation du service d'eau potable sur les communes de Joiselle, Neuvy, Reveillon et Villeneuve-la-Lionne et Courgivaux, la Communauté de Communes Sud-Ouest Marnais est désignée ci-après par « la CCSSOM ».

Lorsque les droits et obligations fixés au présent contrat concernent spécifiquement l'exploitation du service d'eau potable sur la commune, la Commune de Saint-Martin-du-Boschet est désignée ci-après par « la Commune ». »

– Biens mis à disposition du Déléataire

L'article 2.1.1 du contrat est modifié comme suit :

« Biens matériels ou immatériels appartenant à la CCSSOM et la Commune et mis gratuitement à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat ».

– Part Collectivité

L'article 8.3 du contrat est modifié comme suit :

« Article 8.3 – Part Collectivité

Le Déléataire est tenu de percevoir :

- auprès des abonnés des communes de Joiselle, Neuvy, Reveillon et Villeneuve-la-Lionne et Courgivaux, la part collectivité revenant à la CCSSOM,*
- auprès des abonnés de la commune de Saint-Martin-du-Boschet, la part collectivité revenant à la Commune.*

Cette part collectivité s'ajoute à sa rémunération propre.

Le montant de cette part collectivité est fixé :

- pour les abonnés des communes de Joiselle, Neuvy, Reveillon et Villeneuve-la-Lionne et Courgivaux par délibération de la CCSSOM,*
- pour les abonnés de la commune de Saint-Martin-du-Boschet par délibération de la Commune.*

Les délibérations afférentes sont notifiées au délégataire un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de cette notification, le montant fixé pour l'année précédente est reconduit.

La part collectivité revenant respectivement à la CCSSOM et à la Commune est reversée par le Déléataire dans les conditions suivantes :

- 90% des montants facturés à 90 jours de la date d'exigibilité des factures,*
- le solde des montants encaissés à 180 jours de la date d'exigibilité des factures.*

Au moment de chaque reversement, le délégataire fournit à la CCSSOM et à la Commune, pour la part collectivité leur revenant, un avis détaillant le montant du reversement, en distinguant les parts correspondant à chaque facturation et en identifiant les sommes relatives aux abonnements et celles relatives à la part proportionnelle ».

– Eléments pour le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service

L'article 11.1 du contrat est modifié comme suit :

« Le délégataire fournit, avant le 1^{er} avril suivant la clôture de l'exercice, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-5 de ce même code :

- à la CCSSOM pour les communes de Joiselle, Neuvy, Reveillon et Villeneuve-la-Lionne et Courgivaux par délibération de la CCSSOM,
- à la Commune pour Saint-Martin du Boschet.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la CCSSOM et par la Commune ».

– Rapport annuel du Déléataire

L'article 11.2 du contrat est modifié comme suit :

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire envoie avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel comportant :

- *un compte-rendu technique,*
- *un compte-rendu financier.*

Pour chaque item décrit aux articles 11.3 et 11.4 du contrat, le délégataire veille à faire apparaître dans le rapport annuel :

- *les données globales sur l'ensemble du périmètre de l'affermage,*
- *et de manière distincte, lorsqu'elles peuvent être individualisées :*
 - o *les données concernant le seul périmètre de la CCSSOM,*
 - o *les données concernant le seul périmètre de la Commune.*

– Engagements du Déléataire

Les engagements fixés aux articles 12.4 et 12.5 sont inchangés et sont évalués sur l'intégralité du périmètre de l'affermage.

– Prise d'effet de l'avenant

Le changement d'autorité délégante du contrat de délégation par affermage du service d'eau potable au profit de la CCSSOM et de la Commune intervient au 1^{er} janvier 2018.

Le présent avenant prend à compter de sa notification au délégataire sous réserve que les mesures pour le rendre exécutoire aient été mises en œuvre.

– Maintien des stipulations du contrat et ses avenants

Toutes les autres stipulations du contrat initial et de l'avenant n°1 non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.